



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## transport de marchandises

Question écrite n° 13325

### Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement concernant le contrôle des lettres de voiture, transports de lots, qui ne sont pas achetées au Comité national routier. Deux circulaires de la direction des transports, dont l'une datée du 17 février dernier, rappelle l'obligation de lettres de voitures, transports de lots, éditées par le Comité national routier. Cette circulaire semble donc instaurer un monopole réglementaire sur les feuilles de route, qui semble contraire au traité de l'Union européenne. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation de façon à ne pas pénaliser les transporteurs qui se voient injustement verbalisés et de façon à ne pas non plus pénaliser les imprimeurs qui se voient soumis à une concurrence déloyale.

### Texte de la réponse

Le fondement réglementaire de l'édition et de la vente par le comité national routier des lettres de voiture-transports de lots est constitué par le décret n° 89-169 du 13 mars 1989 relatif à cet organisme. Ce décret prévoit que les ressources de ce comité comprennent notamment les sommes dues par les entreprises de transport routier de marchandises au titre de la délivrance des documents de transport exigibles à bord des véhicules. Seuls les envois d'un poids au moins égal à trois tonnes, lorsqu'ils sont effectués à une distance égale ou supérieure à 150 kilomètres, donnent lieu à l'établissement d'une lettre de voiture-transports de lots. En deçà de ces limites, les entreprises utilisent des récépissés de transport, dont la forme est libre, sous réserve de contenir les renseignements obligatoires. Les imprimeurs sont libres d'éditer et de vendre ces derniers documents. Une réflexion a été engagée sur l'évolution du mode de financement du comité national routier. Tant qu'elle n'aura pas abouti à la mise en place d'un nouveau système de ressource de cet organisme, il n'est pas concevable d'autoriser les imprimeries non liées par des accords à celui-ci à émettre des lettres de voiture-transports de lots.

### Données clés

**Auteur :** [M. Serge Poignant](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (10<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13325

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 avril 1998, page 2194

**Réponse publiée le :** 3 août 1998, page 4328